

LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DE LA VILLE DE LILLE  
DES

CIRIERS.



LET TRES  
 ET STATUTS  
 DU CORPS  
 DES  
 CIRIERS  
 DE LA VILLE DE LILLE



Du 12 Juin 1636.

**A** TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loy, a de tout temps compété & appartenu, & encore appartient à présent sous LE ROI nostre Sire, comme Comte de Flandres, la cognoissance & judicature généralement de & sur tous les manans & habitans en cet Eschevinage, & mesmement toute la Police & Gouvernement de ladite Ville, en telle manière que la pluspart d'iceulx manans, habitans & subjects audit Eschevinage, se sont réglés & gouvernés, & font encore journellement au faict de leurs Styles, Mestiers & Marchandises, selon les Règles, Constitutions & Ordonnances à eulx, par Nous & nos Prédé-

A

cesseurs baillées & concédées, tant par Lettres comme autrement & à chascun d'iceulx selon leurs estats & degrez ; & il soit que de la part des Maistres, Corps & Supposts du Style des Ciriers de ceste Ville, Nous ait été remonstré par Requeste qu'il auroit plût à nos Prédécesseurs en Loy leur accorder la franchise dudit Style selon la teneur des Lettres sur ce dépêchées, tant en l'an quinze cens soixante-cinq, que aultres précédentes, & que par laps de temps s'étoient glissez plusieurs abus, obscurités & inconveniens, Nous requérant à tant y vouloir apporter le redressement & remède convenable pour le bien public, tant de cestedite Ville en général que dudit Style en particulier, & à ces fins renouveler leursdites Lettres & Ordonnances, en conformité des poincts & articles, que à meure délibération ils avoient, après diverses conférences, faict concevoir, & Nous présenter ou autrement comme bon Nous sembleroit. Sçavoir faisons, que veu en pleine Halle & Conclave ladite Requeste, avec lesdites anciennes Lettres & Ordonnances & la teneur desdits poincts & articles, desirant le bien & avancement dudit Style des Ciriers, Nous, à bonne & meure délibération de Conseil, avons à iceulx Maistres, Supposts & Ouvriers dudit Style des Ciriers, pour eux & leurs successeurs, accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces Présentes, au lieu du contenu en leursdites précédentes & anciennes Lettres, les points & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que dorenavant pour régir & conduire ledit Style, seront élus & institués deux Maistres, lesquels seront tenus entendre bien & diligemment à ce que les Torfes & Chandelles d'icelui, en tel nombre qui sera convenable pour son honneur, soient bien & duement faictes & entretenues, & les droits dudit Style gardés, ensemble les amendes & fourfaictures collectées & reçues d'an en an ; de quoi ils seront tenus rendre compte & reliquat par chascun an, en

dedans le jour & Feste des dix mille Martyrs, le vingt-deux de Juin, auquel jour l'ung desdits Maistres sortira de charge & entremise, qui en nommera trois aultres, pour l'ung d'iceulx estre choisi par la généralité desdits Maistres & Supposts, & substitué en son lieu.

I I.

Que tous Maistres & Supposts dudit Style seront tenus le jour du Saint Sacrement & Procession de cestedite Ville, accompagner & suivre leurs Torses, comme aussi aux enterremens & services des Confrères, ayant à ces fins esté préalablement advertis par le serviteur ou valet, sur peine de vingt sols parisis, au prouffict de la Chapelle, pour chascune des fautes que y aura.

I I I.

Que nul, de quel estat & condition qu'il soit, ne pourra parvenir à la franchise dudit Style, ni l'élever, ni tenir boutique en cestedite Ville, que préalablement il ait passé chef-d'œuvre en la manière ci-après reprise, sur peine de dix livres d'amende, applicable comme dessus à chaque contravention.

I V.

Que pour être admis à chef-d'œuvre & parvenir à ladite franchise, sera besoin d'avoir au préalable fait apprentissage sous Francq Maistre de cestedite Ville, tenant boutique ouverte à lui appartenante, le terme & espace de deux ans continuels, & s'appliquer journellement & diligemment à l'ouvrage & service de son Maistre.

V.

Que chascun Apprentif debvra, à l'assistance & enseignement de son Maistre, estre annoté sur le Registre dudit

Style en dedans ung mois au plus tard, & pour ce payer six livres parisis au prouffict de ladicte Chapelle, ensemble trente sols parisis au serviteur, & ne commencera le temps de l'apprentissage à courir que du jour de ladite regiftrature; & à l'expiration des deux ans, debvra tel Apprentif, aussi à l'assistance & enseignement que dessus, faire rapport aux Maistres qu'il aura achevé son temps, en payant lors aussi au prouffict de la mesme Chapelle quarante sols parisis; & à faulte de telle assistance & enseignement, tant pour l'enrégistrature que rapport & chascune d'icelles, ledit Maistre fourferra vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus, & oultre ce sera tenu payer ou restituer à son Apprentif tous dommages & intérests par lui souffert à ceste occasion.

## V I.

Que pour faire chef-d'œuvre & parvenir à la Franchise & Maistrise, chascun indifféremment sera tenu de faire une chandelle de deux livres & demie de cire, de sept pieds de longueur, dont le trou aura cinq poulces de rondeur & douze poulces de profondeur, ensemble une torche sur ung baston de cinq poulces de rondeur avec trois quartrons de cire, couverte de cinq quartiers de longueur, & encore deux chandelles chascune pesante ung quartron & longueur de six quartiers portant trou d'ung pouce & demi de rondeur & cinq poulces de profondeur: le tout bien & dument fait, ouvré & achevé au contentement des Maistres; suivant quoi, le tout ainsi sera porté & délaissé en ladite Chapelle pour y estre ars & consumé à l'honneur & service de Dieu.

## V I I.

Que tous fils de Maistres passans chef-d'œuvre & reçus à franchise, seront tenus payer au prouffict de ladite Chapelle chascun six livres, les aultres douze livres; & tant

*des Ciriers.*

5

les ungs que les aultres indifféremment, au Serviteur pour ses salaires & services, quatre livres parisis.

V I I I.

Que tout Maistre sera tenu avoir sa marque particulière, qu'il debvra sans aulcun délai porter & faire imprimer sur le plomb du Corps dudit Style, afin d'en avoir & retenir la cognoissance, & sera aussi tenu d'apposer & imprimer ladite marque sur toutes torches & chandelles procédantes de sa fabrique & boutique, depuis & commençant au poids de demie livre & en dessus, à péril de six livres parisis d'amende, applicable comme dessus pour chascune pièce qui sera trouvée n'avoir ladite marque.

I X.

Que nul ne poldra faire, ou faire faire chandelles, haffes, flambeaux, ni soignies, soit de cire jaune ou blanche, si elles ne sont de mesme ou pareille bonté par dedans que par dehors, sur peine de pareille amende de six livres, & applicable comme dessus pour chascune pièce où seroit trouvé faulte.

X.

Que n'estant les chandelles trouvées peser leur vrai poids de cire bonne & loyale, y aura & se fourfera pareille amende.

X I.

Que nul ne poldra faire, ou faire faire, ni avoir chez soi chandelles parées d'or ou d'argent, ou estain battu, saulf & exceptées celles qui se feront pour les jours & festes de St. Nicolas & Ste. Catherine, lesquelles toutefois sera seulement permis avoir ung mois auparavant & huit jours après; & celles qui seront trouvées paravant ou après ledit

temps seront rompues & brisées, & ceulx tombant en contravention fourferont & payeront pour chascune pièce pareille amende que dessus.

## X I I.

Que tous ceulx ayant fait chef-d'œuvre & reçus à franchise, ne tenant boutique ouverte, seront tenus payer par chascun an douze sols parisis au prouffict dudit Style.

## X I I I.

Que tous Maistres ayant tenu boutique, & le délaissé paravant leurs trépas, désirans estre maintenus ès droits de leur franchise pour eulx & leurs enfans, seront tenus payer pareils douze sols parisis par chascun an, & à leurs trespas sera due & se debvra payer pour leur morte-main la somme de soixante sols parisis: le tout aussi au prouffict dudit Style.

## X I V.

Comme aussi sera due & payée pareille morte-main après le trépas de ceulx qui seront trespasés tenant boutique.

## X V.

Et tant pour les ungs que les autres seront portées aux convoys de leur enterrement & service, ou à l'ung d'iceulx, s'il ne y en a que ung, les torches dudit Style, pour quoi & avoir invité les confrères auxdits convois ou l'ung d'iceulx comme dessus, sera payé au Serviteur salaire de trente sols parisis.

## X V I.

Que tous ceulx & celles, Francqs dudit Style, tenant boutique ouverte, seront tenus payer également les frais

*des Ciriers.*

d'années suivant les comptes qui auront esté rendus par les Maistres.

XVII.

Que personne ne peldra vendre ni débiter aucune partie desdites cires mises en œuvre en aultre lieu ou endroit que en sa boutique & maison, sur peine de vingt sols parisis d'amende pour chascune pièce, applicable comme dessus, au prouffict de ladite Chapelle.

XVIII.

Que tous ceulx & celles qui seront trouvés apporter ou avoir apporté, ou fait apporter en cestedite Ville, Taille ou Banlieue, aucunes chandelles, torches ou aultres fortes de cire mise en ouvrage, fourferont l'amende de vingt sols parisis pour chascune pièce, applicable comme dessus.

XIX.

Et si aucun dudit Style estoit refusant, deffillant ou délayant de fournir, entretenir & accomplir ces présentes Ordonnances ou aucunes d'icelles, en ce cas, à la dénonciation des Maistres, il y sera contraint par Nous & notre commandement, par toutes voyes & manières de contraintes dues & raisonnables jusqu'au plein & entier payement, fournissement & accomplissement, & à ses dépens.

XX.

Tous lesquels poincts & articles ci-dessus déclarés, avons, pour Nous & nos Successeurs audict Eschevinage, accordé & octroyé, accordons & octroyons, durer & estre entretenus par lesdits Maistres & Supposts dudit Style des Ciriers, pour eulx & leurs successeurs Ouvriers d'icelui Style



en ceste dite Ville, Taille & Eschevinage inviolablement, saul que si ès choses susdites ou aucunes d'icelles survenoit & avoit aulcune obscurité ou variation, Nous audit cas, avons réservé & réservons à Nous & nosdits Successeurs, l'interprétation, mutation & correction, mesme en tout si faire le convenoit & bon Nous sembloit: en tesmoings de quoi, Nous avons à ces présentes Lettres faict mettre le Scel aux causes de ceste dite Ville.

Ce fut ainsi faict, ordonné, accordé & octroyé le douzième de Juin mil six cens trente-six. *Signé, CUVILLON*, avec paraphe.

---

## O R D O N N A N C E

*Qui déclare que ceux qui feront dorénavant chef-d'œuvre, ne feront plus de repas, mais qu'ils payeront vingt-quatre livres parisis pour tous droits aux Maîtres,*

Du 8 Octobre 1672.

**A MESSIEURS,**

**MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,**

*ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.*

**R**Emonstrent très-humblement *Jean Mulier, & Nicolas Dehas*, Maîtres modernes du Corps de Style des Ciriers de ceste dite Ville, que de tout temps ils ont vu pratiquer que lorsqu'ung Apprentif est admis à chef-d'œuvre dudit Style, on est accoustumé d'y évoquer les  
Maîtres

*des Ciriers.*

9

Maistres anciens dudit Style , qui sont ordinairement en nombre de douze à treize , avec lesdits Maistres modernes , pour visiter ledit chef-d'œuvre , dûment fait & accepté à la franchise dudict Style , icelui passant faisoit ordinairement un festin auxdits Maistres modernes & anciens , à raison qu'iceulx Maistres ne sont taxés d'aucuns salaires pour leurs vacations & perte de temps , comme se peut voir par l'article VI de leurs Lettres faisant mention dudict chef-d'œuvre ci-joint par copie ( \* ) : & comme lesdits Remonstrans & anciens Maistres ont remarqué que les dépens que font lesdits passans chef-d'œuvre , sont fort frayeux aux pères & mères , ou de celui passant chef-d'œuvre , à raison qu'ils y invitent conjointement avec lesdits Maistres , diverses parens & amis ; pour à quoi remédier , lesdits Remonstrans & anciens Maistres se retirent vers vos Seigneuries ,

M E S S I E U R S ,

Les suppliant de l'humilité prédite estre servis , de réformer semblables frais , & de suite ordonner que lesdits Maistres modernes & anciens pourront dorenavant prendre pour leurs salaires & vacations auxdits chef-d'œuvres , au lieu desdits frais , la somme de vingt-cinq florins , comme il est ordonné à ceulx du Style des Epiciers , & aultres Corps de Styles , ou telle aultre somme que vos Seigneuries trouveront convenir , eu esgard que parmi ceste somme , lesdits passans chef-d'œuvre en seront grandement bénéficiés , veu que faisant lesdits festins , ils en consomment beaucoup plus , voire le double. Quoi faisant , &c.

A P O S T I L L E.

Soit ceste mise ès mains de M. le Conseiller de Broide , pour s'informer du contenu en ceste , pour son rapport

---

(\*) Voyez ci-devant , pag. 4.

oui, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Faict en Halle, le septième Octobre seize cens soixante-deux. Moi présent; & estoit *signé*, J. LIPPENS.

## O R D O N N A N C E.

Veü la Remonstrance ci-dessus, & oui le rapport en faict, MESSIEURS, desirant de retrancher tous frais superflus à la charge des passans chef-d'œuvre, & en interprétant l'article VI desdites Lettres, déclarent que dorénavant ne seront appellés à la visite desdits chef-d'œuvres, que cinq Maistres, sçavoir, les deux Maistres du Corps servant actuellement, aultres deux Maistres estant précédemment sortis (\*), & le Doyen dudit Style, auxquels pour leurs salaires seront donnés vingt-quatre livres parisis, à répartir entre eulx également, sans par iceulx ni aultres Maistres pouvoir prétendre aucune chose à titre de veü, boissons, aubaine; & leur interdisant mesme d'en accepter ou prendre aucuns, pour cause desdits chef-d'œuvres, directement ni indirectement, & aussi auxdits passans d'en donner, sous péril de quinze florins d'amende à chascun contrevenant, applicable moitié à la Chapelle, & moitié au prouffict dudit Corps de Style. Faict en Halle, le huitième d'Octobre seize cens septante-deux. Moi présent: & estoit *signé*, J. LIPPENS.

---

(\*) Voyez ci-après, pag. 12.



---



---

 O R D O N N A N C E

Qui statue qu'il y aura quatre Maîtres au lieu de deux, savoir, deux anciens & deux jeunes, & qu'ils ne pourront l'être une seconde fois qu'après six ans expirés,

Du 5 Mai 1681.

A MESSIEURS,

MESSIEURS DU MAGISTRAT  
DE LA VILLE DE LILLE.

**R**emonstrent très-humblement les jeunes maîtres Ciriers de cette Ville, n'ayant que deux Maîtres & un Doyen dans leur Corps de Style, & qu'ils en doivent avoir quatre comme dans tous les autres Corps de Style, comme il est par les Lettres dudit Corps: & comme il se fait plusieurs fraudes par divers Marchands & Bouticliers, par les cires qu'ils vendent, lesquelles ne sont point de bonne qualité, étant un grand préjudice au public; cause qu'ils supplient vos Seigneuries qu'ils voudront faire encore deux Maîtres, afin qu'ils pourroient remédier à toutes les fraudes, ce que les deux Maîtres ne peuvent y vaquer; ce que faisant, &c. & signé, A. PENNEL.

A P O S T I L E S.

Soient mandés les Maîtres modernes au prochain jour de Halle. Fait en Halle le 29 Avril 1681. Moi présent, & signé, J. LIPPENS.

Soient itérativement mandées les Parties au prochain jour de Halle, à péril que sera disposé sur ce qui se requiert.

Fait en Halle le 2 de May 1681. Moi présent, & signé,  
V. TESSON.

Ensuite de laquelle Apostille sont comparus *Ives Creton, Jean Dillier, Jean de Boulogne, & Jacques Delefosse*, tant en leurs noms qu'eux faisant fort des aultres jeusnes maistres Ciriers, d'une part; *Nicolas de Haze & Jean-Baptiste Delefosse*, Maistres modernes du Corps de Style des Ciriers, d'autre part: seroit de la part desdits Impétrans conclu à l'entérinement de leurdite Requête, selon sa forme & teneur; & de la part desdits *de Haze & Delefosse*, auroit esté dit que ladite Requête faisoit à rejeter, puisque par leurs Lettres du Corps de Style il n'y devoit avoir que deux Maistres & non davantage, & que partant c'estoit en vain d'y vouloir en avoir quatre. Ce qu'entendu par les jeusnes Maistres, auroit esté allégué que n'ayant que deux Maistres ils ne pouvoient bonnement veiller aux fraudes qui se commettent tous les jours, à raison de la quantité de Ciriers qu'il y a, & que du passé il n'y en avoit que cinq ou six, estant par ainsi juste d'en commettre quatre, sçavoir, deux vieux & deux jeusnes avec le Doyen. Suivant quoi, & après diverses verbalités & débats, coula en advis de la Cour; vuidant duquel, MESSIEURS, après rapport en fait, ont ordonné qu'il y aura quatre Maistres audit Corps de Style des Ciriers, sçavoir, deux anciens & deux jeusnes; que ceux qui auront esté Maistres ne poldront l'estre derechef qu'après six ans expirés de leur fonction de Maître achevée, & parmi quoi lors des chefs-d'œuvres n'assisteront plus les deux Maistres sortans (\*), ains seulement les deux vieux & deux jeusnes avec le Doyen, pour par eulx seuls recevoir la récompense de rétribution accordée ci-devant à repartir entr'eux. Ainsi fait & resolu en pleine Halle, ce cinquième May seize cens quatre-vingt-un. Tesmoing,  
R. A. POULLE DUVAS.

Il est ainsi audit Registre; tesmoing, V. TESSON, avec paraphe.

---

(\*) Voyez ci-devant, pag. 10.

---

Par Sentence du 14 Mars 1693, MM. les Mayeur & Eschevins ont rejetté la Requête de *Jacques Tiraret*, natif de Rebecq, Châtellenie d'Air, tendante à ce qu'ayant demeuré & commencé son apprentissage chez *Jacques Douchez*, maître Cirier, ce dernier étant venu à mourir, & sa veuve continuant la même profession, il ait pu continuer & parfaire son apprentissage chez ladite veuve, & l'ont condamné aux dépens.

---

Par autre Sentence du 15 Novembre 1706, *Etienne de Roubaix*, Suppôt dudit Corps, a été condamné aux amendes portées par lesdits Lettres & aux dépens, pour avoir vendu des chandelles, faites en partie de cire, suif, & de mauvais ingrédients.

---

Autre Sentence rendue le 30 Décembre 1712, entre les Maîtres du Corps, Demandeurs, & le Sr. *Théodore Vanzeler*, Négociant, qui accorde à ce dernier la main-levée des deux caiffes de flambeaux dont il s'agissoit au procès, à lui permis de les vendre en gros à ceux qui ont droit d'en faire le débit, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence: défense audit Sr. *Vanzeler* & à tous autres d'en faire venir à l'avenir, aux peines portées par les Lettres & Statuts dudit Corps, à moins que ce ne soit pour les faire passer outre, compensant les dépens entre parties, & pour cause.

---

Ordonnance & Règlement du 21 Mai 1731, qui défend aux Ciriers fabricans, de faire plus de trois sortes de

cires , sçavoir ; de la Royale , demie Royale , & commune bien conditionnées , de mettre chacun leur marque aux cires de leur fabrication , à peine de six florins d'amende , & ordonne que toutes les cires qui seront fabriquées & travaillées en cette Ville , seront égardées par les deux Maîtres sortans dudit Corps.

Voyez le *Recueil des Ordonnances du Magistrat* , pag. 717.

---

Sentence rendue le 17 Juillet 1738 , qui condamne *Joseph Bocquel* , Suppôt dudit Corps , en l'amende de six florins & aux dépens , pour avoir vendu des flambeaux défectueux.

---

Permission accordée par Apostille du 17 Juin 1741 , couchée sur Requête présentée par *Charles-Paul-Joseph Divoir* , & Confors , de continuer pour le compte & au profit de leur mineur , la profession de Cirier qu'exerçoit son père , jusqu'à la majorité de droit dudit mineur , en payant par lui au profit du Corps , par forme de rédemption , vingt-quatre florins.

---

Sentence rendue le 19 Juillet 1742 , qui condamne *Joseph Bocquel* en neuf florins d'amende pour trois flambeaux marqués de sa marque , à cause des défectuosités , & aux dépens.

---

Autre Sentence du 11 Septembre 1742 , qui condamne le nommé *Felman* , en trois florins d'amende & aux dépens , pour avoir été trouvé une courteresse d'un quart d'once à la livre , sur six chandelles par lui vendues & livrées.

---

Autre Sentence du 19 Novembre 1742, qui condamne le nommé *Modeste*, non Franc dudit Corps, aux dépens, en le dispensant de l'amende pour cette fois, pour, par son gendre, Franc dudit Corps, avoir vendu & exposé en vente des flambeaux en la boutique dudit *Modeste*.

---

Autre Sentence du 24 Mai 1746, qui condamne le nommé *Felman* en six florins d'amende & aux dépens, avec défense à lui de récidiver sous plus grosse peine, pour plusieurs cierges par lui fabriqués, trouvés défectueux.

---

Autre Sentence rendue entre les maîtres du Corps & *Romain Desfossez*, non-Franc, le 24 Avril 1749, qui rejette la Requête de ce dernier, prétendant d'être reçu à chef-d'œuvre en payant quelque rédemption pour parfait de six mois de son apprentissage, dépens compensés.

---

Arrêt du 10 Novembre 1749, obtenu par lesdits Maîtres, au sujet de l'enregistrement de leurs Lettres, Statuts & Ordonnances concernant ledit Corps.

---

Sentence rendue le 10 Décembre 1750, entre lesdits Maîtres & *Philippe Lecoq*, marchand Cirier, qui condamne ce dernier en l'amende modérée à vingt-quatre florins pour cette fois sans tirer à conséquence, & aux dépens, pour avoir vendu & livré des flambeaux défectueux.

---

Autre Sentence rendue le 11 Février 1751, entre lesdits Maîtres & le nommé *Felman*, marchand Cirier, qui con-



damne ce dernier en vingt-quatre florins d'amende & aux dépens , pour avoir vendu des flambeaux défectueux.

---

Pareille Sentence du 19 Novembre 1751 , rendue entre lesdits Maîtres & *Charles Paul Divoir* , & *Jean-François Robiquet* , Suppôts dudit Corps , qui condamne ces derniers en chacun six florins d'amende & aux dépens pour avoir vendus des cires défectueuses.

---

Autre Sentence extendue & rendue le 21 Mars 1752 , entre lesdits Maîtres & *Philippe Wagon* , non-Franc dudit Corps , qui condamne ce dernier en six florins d'amende & aux dépens , pour avoir vendu des bougies du Mans , & en conséquence à lui ordonné de n'en plus vendre , & de les faire sortir de la Ville.

---

Ordonnance du 18 Juillet 1753 , qui défend de vendre des bougies en paquets , tant celles fabriquées en cette Ville que celles venant de l'Etranger , si lesdites bougies ne pèsent au moins seize onces poids de marc , ou quatorze onces poids de marc , non compris le papier & la ficelle ; & ordonne à tous Ciriers & Grossiers qui vendront des bougies par paquets , d'écrire sur chaque paquet le poids de quatorze ou seize onces poids de marc , que pèseront les bougies contenues , sous peine de vingt patars d'amende à chaque paquet.

Voyez le *Recueil des Ordonnances du Magistrat* , pag. 718.

---

Sentence rendue le 29 Janvier 1754 , entre lesdits Maîtres

des Ciriers.

17  
tres & Pierre-François Delecluse, marchand Grossier, qui  
condamne ce dernier en douze florins d'amende & aux dé-  
pens, pour avoir contrevenu à l'Ordonnance du 18 Juillet  
1753.

---

Autre Sentence du 14 Mars 1754, rendue entre les  
mêmes Parties, qui condamne ledit Delecluse en vingt pa-  
tars d'amende & aux dépens, pour avoir contrevenu à ladite  
Ordonnance comme dessus.

---

Autre Sentence rendue le 13 Mai 1755, entre lesdits  
Maîtres & Jean-Baptiste Houzet, Bailli de St. Sauveur,  
non-Franc dudit Corps, qui condamne ce dernier en vingt  
sols parisis d'amende & aux dépens, pour avoir vendu une  
chandelle de cire, pesante un quartron.

---

Autre du 3 Juillet 1755, rendue entre les Maîtres & le  
nommé Hurez, Suppôt dudit Corps, qui condamne ce der-  
nier en quarante patars d'amende & aux dépens, pour avoir  
vendu des flambeaux très-défectueux.

---

Ordonnance sur Requête obtenue le 10 Décembre 1760,  
en interprétation du Règlement du 22 Mai 1731, qui ré-  
duit & modère à trois florins l'amende pour chaque pièce  
trouvée en contravention dudit Règlement, au lieu des six  
florins y prononcés.

---

Sentence du 30 Octobre 1760, rendue entre lesdits Maî-  
tres & Jean-Joséph Bocquel, Suppôt dudit Corps, qui con-  
C

damne ce dernier en six florins d'amende & aux dépens, pour avoir vendu & livré des flambeaux défectueux.

---

Arrêt du Parlement de Douay du 15 Décembre 1763, rendu entre les Maîtres dudit Corps & *Marguerite-Thérèse Bonnaventure* & sœur, & les maîtres Grossiers, Appellans de la Sentence rendue le 13 Avril 1761, qui avoit dispensée les filles *Bonnaventure* & les maîtres Grossiers de l'amende pour cette fois & les condamnant aux dépens; par lequel Arrêt les Parties ont été mises sur l'appel hors de cour & de procès sans amende ni dépens.

---

Ordonnance du 14 Août 1771, concernant les marques & la bonne qualité des cires, portant qu'outre leur marque particulière, les Fabricans de cire devront marquer les cires Royales d'une R, les demies Royales des lettres DR, & les communes d'un C.

Voyez la suite du *Recueil des Ordonnances du Magistrat*, pag. I.



TABLE  
DES STATUTS  
DU CORPS  
DES CIRIERS.

**L**ETRES ET STATUTS *du Corps des Ciriers de la ville de Lille.* Pag. 1

ORDONNANCE *qui déclare que ceux qui feront dorénavant chef-d'œuvre, ne feront plus de repas, mais qu'ils payeront vingt-quatre livres parisis pour tous droits aux-dits Maîtres.* 8

ORDONNANCE *qui statue qu'il y aura quatre Maîtres au lieu de deux, sçavoir, deux anciens & deux jeunes, & qu'ils ne pourront l'être une seconde fois qu'après six ans expirés.* 11

SENTENCE *qui rejette la Requête de Jacques Tirant, prétendant parachever son apprentissage chez une veuve.* 13

AUTRE SENTENCE *contre un Suppôt du Corps qui avoit vendu des chandelles de cire défectueuses.* ibid.

AUTRE *qui défend à tous Négocians de faire venir du dehors des caisses de flambeaux pour les vendre en cette ville.* ibid.

ORDONNANCE ET RÉGLEMENT *qui défend à tous*

- maîtres Ciriers fabricans , de faire plus de trois  
sortes de cire.* 13
- SENTENCE qui condamne un Suppôt en l'amende & aux  
dépens , pour avoir vendu des flambeaux défectueux. 14
- PERMISSION accordée au Tuteur d'un mineur , de con-  
tinuer pour son compte , la profession de Cirier qu'exer-  
çoit son père , jusqu'à sa majorité de droit. *ibid.*
- SENTENCE qui condamne un Suppôt en l'amende & aux  
dépens , pour avoir vendu des flambeaux défectueux. *ibid.*
- AUTRE SENTENCE qui condamne un Suppôt comme  
dessus , pour avoir vendu des chandelles de cire n'ayant  
point leurs poids. *ibid.*
- AUTRE SENTENCE qui condamne un non-Franc dudit  
Corps aux dépens , & le dispensant de l'amende pour  
cette fois , pour , par un Franc dudit Corps , avoir ven-  
du & exposé en vente des flambeaux en la boutique du-  
dit non-Franc. 15
- AUTRE SENTENCE qui condamne un Franc dudit Corps  
en l'amende & aux dépens , pour avoir vendu plusieurs  
Cierges défectueuses. *ibid.*
- AUTRE qui rejette la Requête d'un non-Franc, préten-  
dant être reçu à chef-d'œuvre. *ibid.*
- ARRÊT qui ordonne l'enregistrement des Lettres & Sta-  
tuts & Ordonnances dudit Corps. *ibid.*
- SENTENCE qui condamne un marchand Cirier en l'a-  
mende & aux dépens , pour avoir vendu des flambeaux  
défectueux. *ibid.*
- PAREILLE SENTENCE du 22 Février 1751. *ibid.*

DES CIRIERS.

21

AUTRE SENTENCE qui condamne deux Francs dudit Corps, en l'amende & aux dépens, pour avoir vendu des cires défectueuses. 16

SENTENCE extendue qui condamne un non-Franc en l'amende & aux dépens, pour avoir vendu des Bougies du Mans. ibid.

ORDONNANCE concernant la vente desdites Bougies. ibid.

SENTENCE qui condamne un marchand Grossier non-Franc en l'amende & aux dépens, pour avoir contrevenu à ladite Ordonnance. ibid.

PAREILLE SENTENCE pour pareille contravention. 17

AUTRE SENTENCE qui condamne un non-Franc en l'amende & aux dépens, pour avoir vendu une chandelle de cire. ibid.

AUTRE qui condamne un Suppôt dudit Corps en l'amende & aux dépens, pour avoir vendu des flambeaux très-défectueux. ibid.

ORDONNANCE sur Requête obtenue par les Maîtres dudit Corps, en interprétation du Règlement du 22 Mai 1731. ibid.

SENTENCE qui condamne un Suppôt en l'amende & aux dépens, pour avoir vendu des flambeaux défectueux. ibid.

ARRÊT du Parlement de Douay, entre les Maîtres dudit Corps, & les Suppôts & Maîtres du Corps des Grossiers, qui met les parties sur l'appel hors de Cour sans amende ni dépens. 18

ORDONNANCE pour assurer la bonne qualité des cires. ibid.

Fin de la Table.